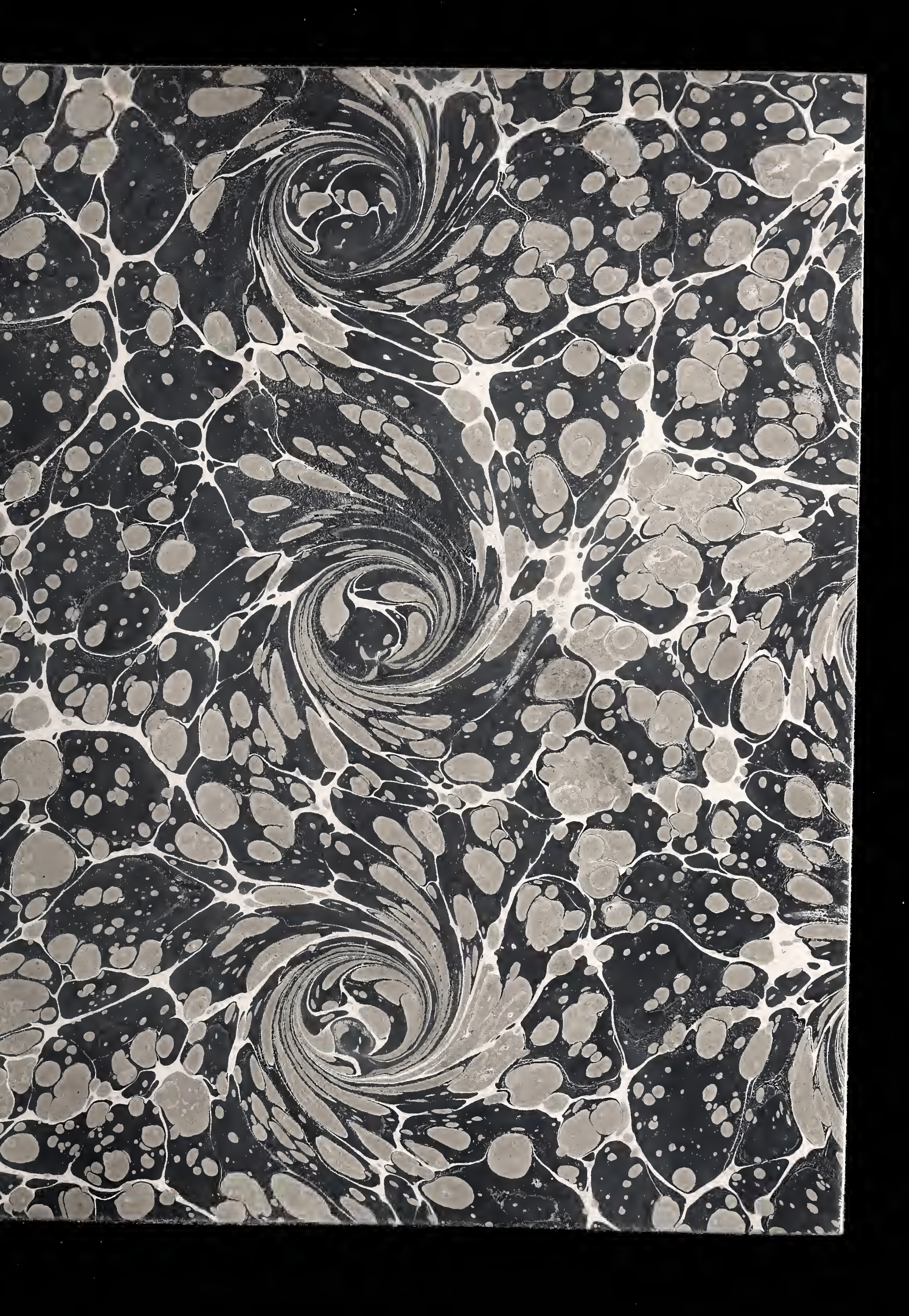
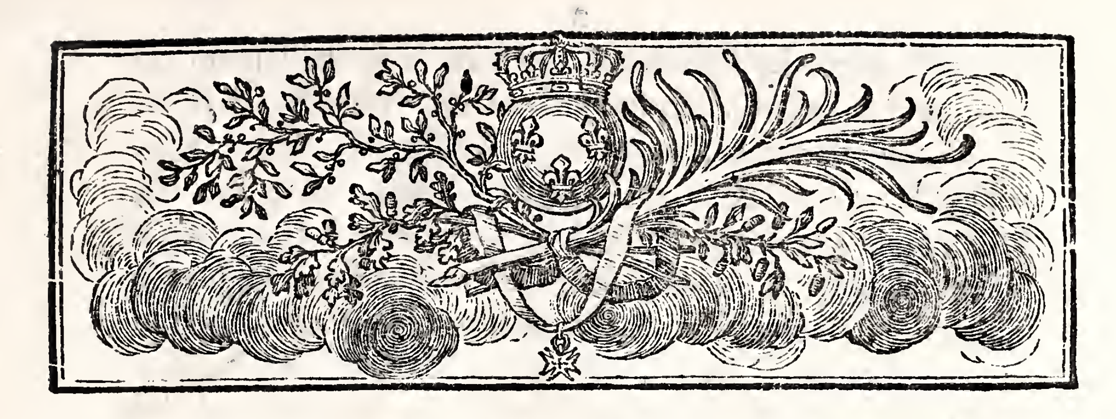


Not in Wroth

Morris -



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend la sortie hors du royaume des Sels des marais salans de Bretagne, Poitou, Saintonge & côtes françoises de l'Océan; & permet aux Armateurs établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de faire venir d'Espagne & de Portugal, sur vaisseaux françois seulement, les Sels dont ils auront besoin pour la salaison de leurs morues, & pour les armemens de leurs pêches.

Du 23 Septembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que la récolte des sels ayant presque entièrement manqué en 1768; la saulnaison de 1769 peu avantageuse, & celle de 1770 se trouvant encore plus stérile à cause des orages qui l'ont continuellement contrariée pendant l'été, & des pluies qui viennent de la terminer; il étoit à craindre que

l'adjudicataire des fermes ne pût faire le fourniſſement de l'année prochaine, attendu qu'il ne reſte plus de ſel vieux ſur aucuns des marais des provinces de Bretagne, du Poitou, de la Saintonge & de l'Aunis, ni dans les magaſins des marchands ou des propriétaires, & que le ſel qui vient d'être récolté eſt au plus le tiers du produit d'une année commune, & que dans des cas d'une diſette moins urgente que celle que l'on craint, il fut par deux arrêts du Conſeil des 14 novembre 1713 & 28 août 1714, ordonné différentes précautions pour aſſurer le fourniſſement de la ferme des Gabelles. Et Sa Majeſté voulant ſur ce faire connoître ſes intentions, & aſſurer un ſervice auſſi important pour ſes ſujets: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, & juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné, tous les ſels qui ſont ſur les marais ſalans des provinces de Bretagne, Poitou & Saintonge, & généralement ſur tous les marais & côtes françoiſes de l'Océan, ſeront réſervés pour le fourniſſement des Gabelles de France, & pour la conſommation des provinces du royaume, exemptes ou rédimées de gabelles. Fait Sa Majeſté défenſes à tous propriétaires, fermiers, marchands & autres, de vendre aux étrangers aucuns des ſels qui ſont ſur leſdits marais ou dans leurs magaſins, & d'en ſortir ou faire ſortir hors du royaume, le tout à peine de confiſcation, de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts du Fermier: Permet Sa Majeſté, à compter dudit jour, & juſqu'à ce qu'autrement par Elle il en ſoit ordonné, aux armateurs qui font la pêche de la morue, établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de faire venir de Portugal

67-2088

& d'Eſpagne, les ſels dont ils auront beſoin pour la ſalaiſon de leurs morues, & pour les armemens de leurs pêches; à la charge de les tirer ſur des navires françois, d'en faire déclaration à l'arrivée des bâtimens ſur leſquels leſdits ſels ſeront chargés, & de les renfermer dans leurs magaſins, ſous la clef du Fermier, juſqu'au départ des vaiſſeaux qui les tranſporteront à la pêche; leur défend Sa Majeſté d'en faire aucun autre uſage, ſous les peines portées par les règlemens rendus ſur le fait des Gabelles: Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces de Bretagne, Poitou & généralités maritimes de l'Océan & de la Manche, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour lequel ne ſera différé, & dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1770.

